

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2017

présenté par
M. Jolivet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

L'article L. 2121-23 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un accord de branche étendu ou à défaut un accord du groupe public ferroviaire unifié précise les conditions dans lesquelles les articles L. 1222-12 et suivants du code du travail relatifs à la mobilité volontaire sécurisée s'appliquent à l'appel prioritaire au volontariat des salariés prévu au présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire compléter par des dispositions conventionnelles le dispositif mis en place pour favoriser la priorité à la mobilité volontaire des salariés dans le cadre de l'ouverture à la concurrence des services publics de transport ferroviaire de voyageurs (TER notamment).

Une négociation collective expressément prévue par la loi permettra de fixer les conditions dans lesquelles ce dispositif, prévu par le code du travail pour faciliter et inciter les salariés à des parcours professionnels inter-entreprises, pourra s'appliquer dans le cadre d'un changement d'attributaire d'un contrat de service public.

Une telle disposition doit permettre de favoriser la confiance des salariés et par conséquent leur engagement dans le dispositif de volontariat qui leur a été ouvert par la loi du 27 juin 2018.

Il s'agit donc de consolider le dispositif de transfert des salariés que le délai de six mois laissé à la négociation collective sur ce sujet n'a pas permis de traiter. L'attractivité du volontariat s'en trouvera renforcée.

La réussite du volontariat dans le cadre des changements d'attributaire est un facteur facilitateur de l'engagement des salariés dans ces évolutions, et par là même le moyen d'éviter des blocages. C'est donc une condition directe de la continuité du service public lors des changements d'attributaire.